

# AVIS PUBLIC



## ORDONNANCES

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement a édicté les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 666, P-1, o. 619, 01-282, o. 264 et CA-24-085, o.176 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 1<sup>ère</sup> partie A);

- B-3, o. 667, P-1, o. 620, 01-282, o. 265, CA-24-085, o. 177 et P-12.2, o. 195 relatives à des initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19 du 10 février 2022 au 17 juillet 2022;

- E-7.1, o. 72, E-7.1, o. 73 et E-7.1, o. 74 désignant les sites où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale, picturale ou graphique sur le domaine public pour l'année 2022 et fixant les modalités d'usage des kiosques d'artistes exposants;

- E-7.1, o. 75 permettant de fixer diverses dates concernant les activités des demandeurs de permis pour l'année 2022;

- C-4.1, o.324 autorisant le virage à gauche à l'intersection du chemin Côte-des-Neiges et de l'avenue Cedar, approche ouest;

- CA-24-006, o. 61 et CA-24-006, o. 62 relatives aux emplacements et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur le domaine public et sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs;

- C-4.1, o. 325 relative à l'interdiction, en tout temps, du virage à gauche à l'intersection de l'avenue De Lorimier et de la rue Logan, aux approches ouest et nord;

- O-0.1, o. 13 relative à la modification des exigences indiquées à l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O 0.1) afin d'offrir une plus grande flexibilité pour l'aménagement des café-terrasses sur le domaine public;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O 0.1), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085), l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1) ainsi que les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006).

*Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication. Elles peuvent être consultées aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.*

Fait à Montréal, le 12 février 2022

Le Secrétaire d'arrondissement,  
Fredy Alzate, avocat

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 février 2022

Résolution: CA22 240033

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), une ordonnance permettant de fixer diverses dates concernant les activités des demandeurs de permis, pour l'année 2022**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., c. E-7-1, article 40), l'ordonnance, E-7.1, 0.75 fixant :

- la période d'inscription au cours de laquelle peuvent être présentées les demandes de permis d'artistes ou d'artisans pour la saison 2022, soit du 9 au 18 février 2022. Les inscriptions se feront via un formulaire en ligne;

- la date, l'heure et le lieu des séances d'attribution des emplacements pour la saison 2022, soit le 23 février 2022 à 10 h pour les artisans, le 24 février 2022 à 10 h pour les artistes exposants et le 24 février 2022 à 13 h pour les artistes portraitistes caricaturistes. Les séances se dérouleront en présentiel ou en virtuel, selon le contexte sanitaire en vigueur;

- l'émission des permis pour la saison 2022 à partir du 23 février 2022 pour les artisans et du 24 février pour les artistes. Ces activités se dérouleront au bureau d'arrondissement situé au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1214680006

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2022

---

**E-7.1, o. 75      Ordonnance relative à la saison 2022**

---

**Vu** les paragraphes 7°, 8° et 10° de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Pour la saison 2022, les demandes de permis d'artiste ou d'artisan peuvent être présentées du **9 au 18 février 2022** via un formulaire en ligne.
- 2.** Pour la saison 2022, les séances d'attribution des emplacements auront lieu dans la salle du conseil située au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, ou de manière virtuelle, selon l'horaire suivant :
  - 1° Artisans : **le mercredi 23 février 2022 à 10 h;**
  - 2° Artistes qui utilisent un autre procédé de réalisation que la caricature ou le portrait (exposants) : **le jeudi 24 février 2022 à 10 h;**
  - 3° Artistes qui utilisent la caricature ou le portrait comme procédé de réalisation : **le jeudi 24 février 2022 à 13 h;**
- 3.** Pour la saison 2022, l'émission des permis se fera au bureau d'arrondissement situé au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 4L8 selon l'horaire suivant :
  - 1° Artisans : **à partir du 23 février 2022 de 8 h 30 à 16 h 30;**
  - 2° Artistes : **à partir du 24 février 2022 de 8 h 30 à 16 h 30.**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1214680006) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022 date de son entrée en vigueur ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 février 2022

Résolution: CA22 240030

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), des ordonnances désignant les sites où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale, picturale ou graphique sur le domaine public pour l'année 2022 et fixant les modalités d'usage des kiosques d'artistes exposants**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), les ordonnances suivantes :

- E-7.1, o. 72, désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale sur le domaine public pour la saison 2022;
- E-7.1, o. 73, désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique pour la saison 2022;
- E-7.1, o. 74, relative à l'usage des kiosques d'artistes exposants 2022.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1214680007

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2022

---

**E-7.1, o. 72      Ordonnance désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une artisanale sur le domaine public**

---



**Vu** les paragraphes 3 et 16 de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Sur le site de la place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, A10 et A70 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
- 2.** Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Guy et Stanley), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A30, A37, A38, A40, A41, A42, A43, A47, A48, A49, A56, A57 et A58 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
- 3.** Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Mansfield et Union), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A18, A19, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A26, A27 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
- 4.** Aux endroits mentionnés aux articles 1, 2 et 3, un détenteur de permis peut occuper temporairement un emplacement du même site non occupé par le titulaire. Il doit toutefois le libérer dès l'arrivée de ce dernier ou de son représentant;
- 5.** Exceptionnellement pour l'année 2022, en raison de la pandémie, les artisans ayant un emplacement sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, n'auront pas l'obligation de l'occuper pendant une période minimale;
- 6.** Exceptionnellement pour l'année 2022, en raison de la pandémie, les artisans ne verront pas leur année d'ancienneté comptabilisée aux fins de l'attribution des emplacements pour l'année suivante. L'année de référence pour l'ancienneté cumulée sera l'année 2019, soit l'année avant la pandémie.

---

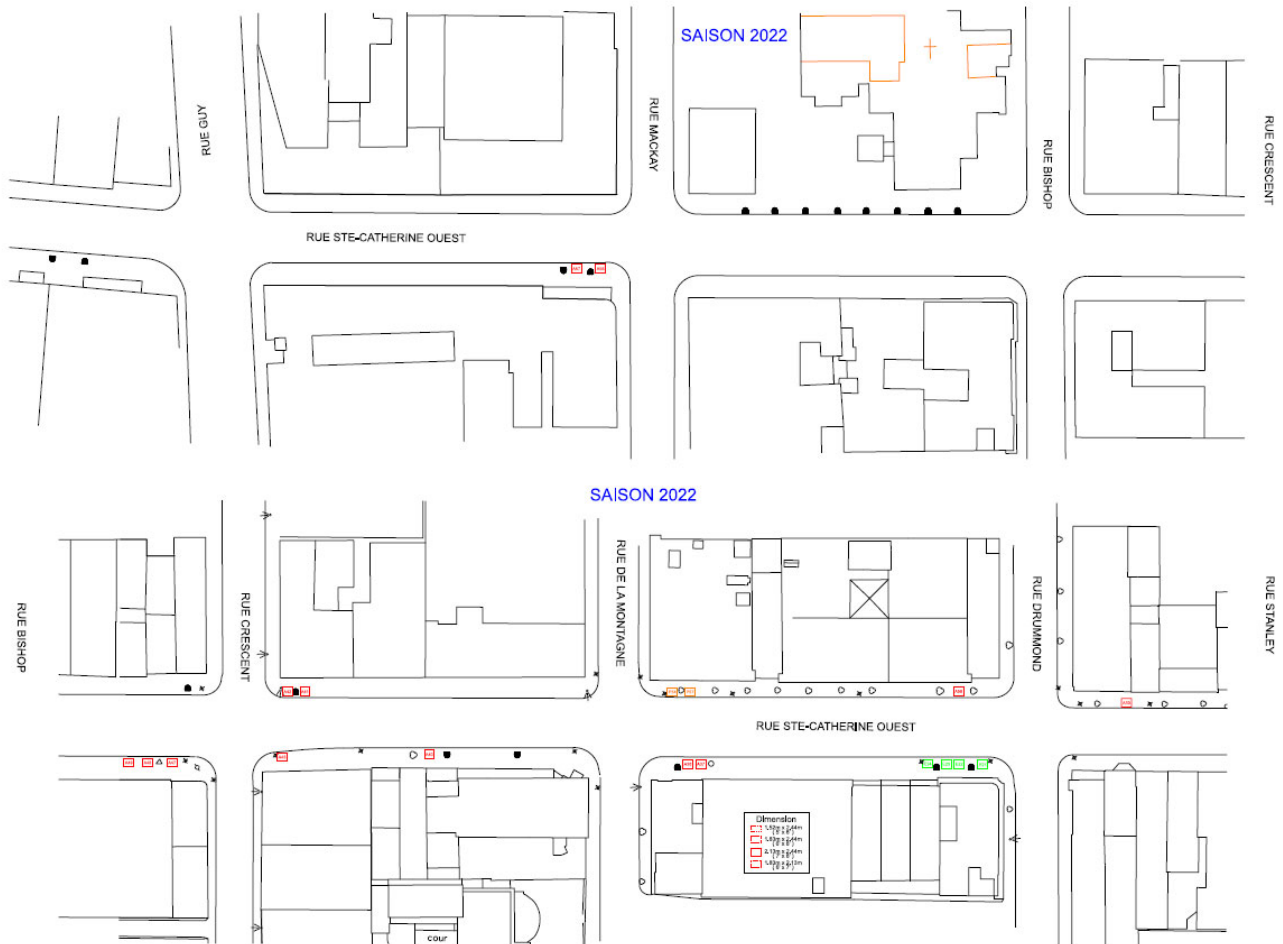
*Un avis relatif à cette ordonnance (1214680007) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

## ANNEXE A - Emplacements des artisans - Saison 2022

**Site Place Jacques-Cartier – 50 emplacements** (21 portraitistes caricaturistes, 18 exposants (kiosques), 11 artisans)

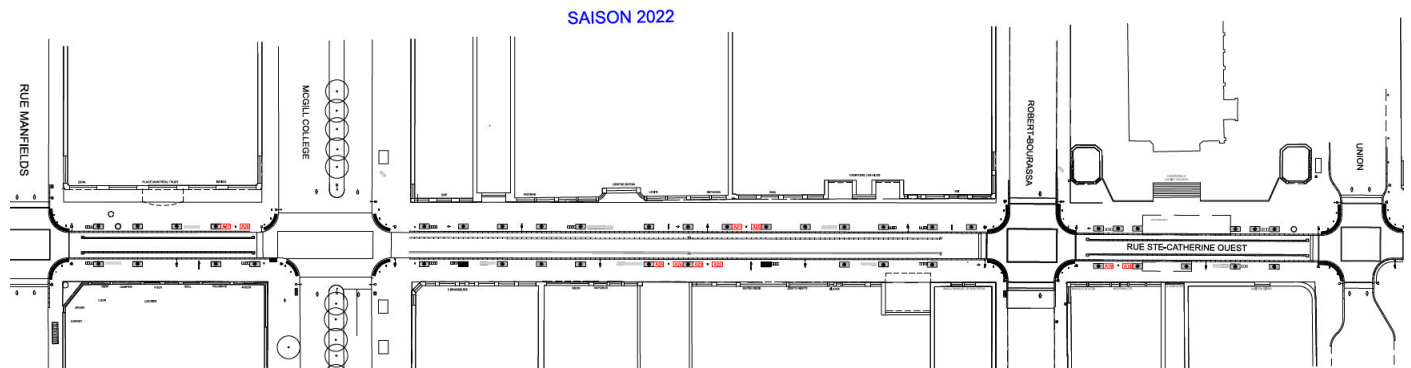


**Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Guy et Stanley) – 19 emplacements** (13 artisans, 4 exposants, 2 portraitistes caricaturistes)



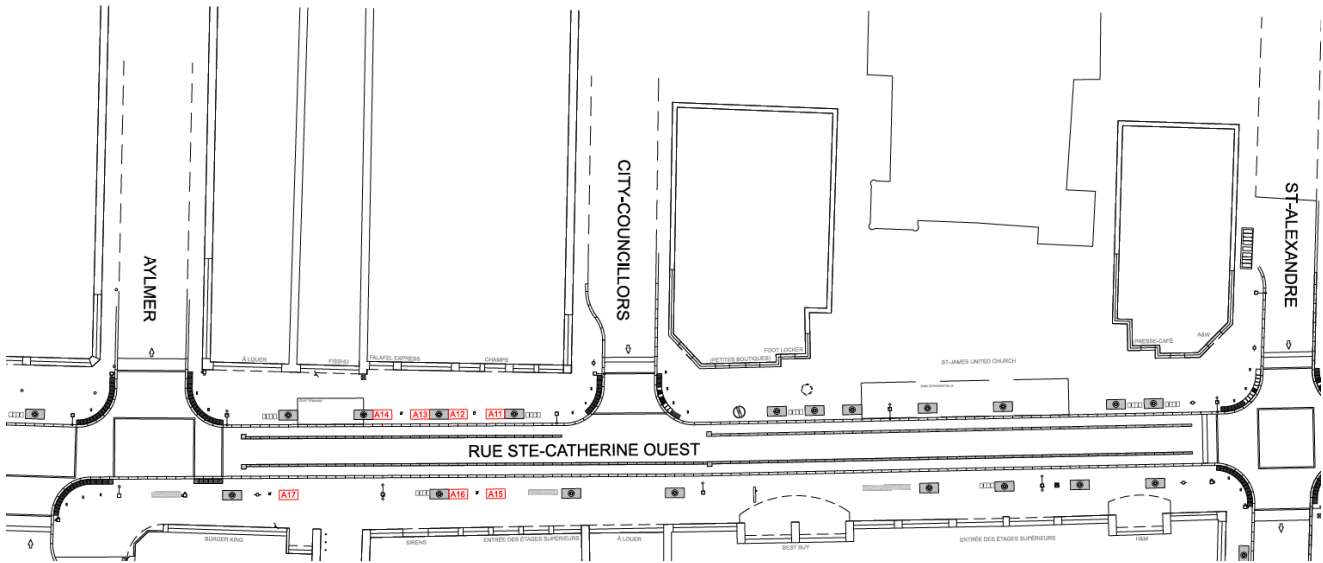
ANNEXE A - Emplacements des artisans - Saison 2022

**Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Mansfield et Union) – 10 emplacements (artisans)**



**Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Aylmer et Saint-Alexandre) – 7 emplacements (artisans)**

SAISON 2022





---

**E-7.1, o. 73      Ordonnance désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique**

---

Vu les paragraphes 3 et 16 de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Sur le site place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artiste exposant aux emplacements E1, E2, E3, E4, E5, E8, E9, E10, E28, E29, E40, E41, E42, E43, E44, E45, E46 et E47 dans des kiosques autoportants dans la portion délimitée par les rues De la Commune et Saint-Paul, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
2. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (entre les rues Guy et Stanley) les détenteurs de permis artiste exposant aux emplacements E21, E22, E23 et E24 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
3. Sur le site place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artiste portraitiste caricaturiste aux emplacements P5, P6, P8, P17, P18, P19, P20, P21, P22, P23, P24, P25, P26, P27, P28, P29, P30, P31 P32, P33, P34, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
4. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (sur la rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Pierce et Stanley) les détenteurs de permis d'artiste portraitiste caricaturiste aux emplacements P54 et P57, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
5. Exceptionnellement pour l'année 2022, en raison de la pandémie, les artistes (exposants et portraitistes caricaturistes) ayant un emplacement sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, n'auront pas l'obligation de l'occuper pendant une période minimale au cours de la saison;
6. Exceptionnellement pour l'année 2022, en raison de la pandémie, les artistes ne verront pas leur année d'ancienneté comptabilisée aux fins de l'attribution des emplacements pour l'année suivante. L'année de référence pour l'ancienneté cumulée sera l'année 2019, soit l'année avant la pandémie.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1214680007) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

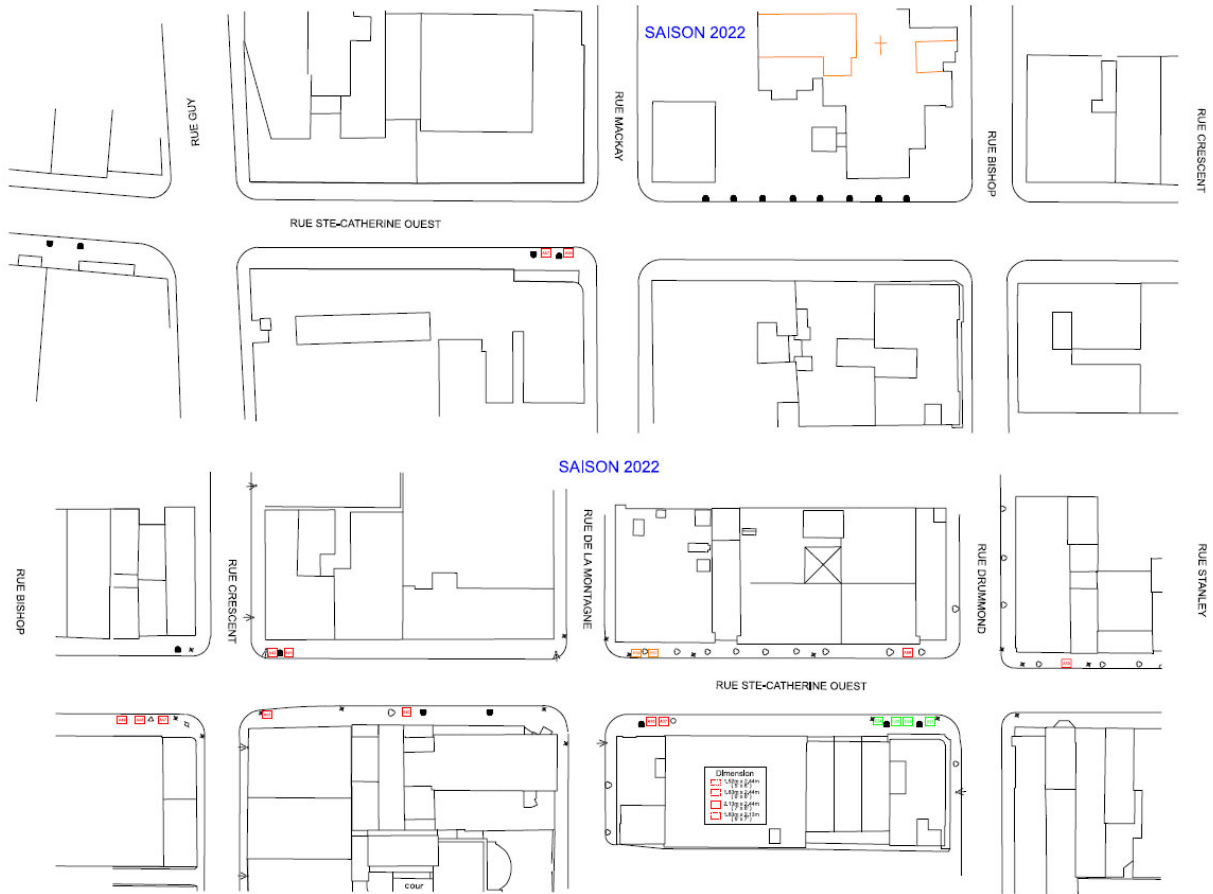
## ANNEXE A

Emplacements - Saison 2022

### Site Place Jacques-Cartier



### Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Guy et Stanley)



---

**E-7.1, o. 74**      **Ordonnance relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants - Saison 2022**

---

**Vu** le paragraphe 16 de l'article 40 du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Les emplacements d'artistes-exposants situés à la place Jacques-Cartier sont munis de kiosques conçus par la Ville et spécifiquement destinés à l'exposition d'œuvres picturales ou graphiques conformes aux procédés et œuvres autorisées sur le permis d'occupation de l'artiste.
2. Les kiosques sont mis gratuitement à la disposition des artistes-exposants aux conditions prévues à l'annexe A.
3. S'il y a lieu, l'installation des kiosques se fait au printemps, dès que les conditions climatiques le permettent.
4. L'occupant doit libérer et remettre en état le kiosque à la fin de la saison. La date précise, le cas échéant, sera transmise à l'occupant par un préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet. L'Arrondissement ne pourra être tenu responsable des dommages causés aux biens laissés dans le kiosque après la date limite pour libérer les lieux et l'Arrondissement pourra, à sa seule discrétion, en disposer aux frais de l'occupant.
5. L'Arrondissement pourra mettre fin en tout temps au prêt en signifiant à l'occupant un préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet, sans être tenu de verser aucune indemnité, compensation ou autre dédommagement à l'occupant pour tous dommages subis, le cas échéant.
6. Le prêt comprend les services suivants fournis par l'arrondissement : a) l'usage d'une clé donnant accès au kiosque; b) l'installation et l'enlèvement des kiosques, s'il y a lieu. Les autres services requis par l'occupant, s'il y a lieu, lui sont facturés par l'arrondissement selon ses pratiques administratives.
7. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance E-7.1, o. 51 relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants, édictée en vertu du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1).

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1214680007) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

**ANNEXE A**  
CONDITIONS D'OCCUPATION DES KIOSQUES

**ANNEXE A**  
CONDITIONS D'OCCUPATION DES KIOSQUES

1. En raison de la pandémie, l'occupant n'a pas l'obligation d'occuper le kiosque pour une période minimale de 28 jours au cours de la saison.
2. L'occupant s'engage à maintenir le kiosque dans un état d'excellente propreté ainsi que l'équipement, s'il y a lieu, qui devra être de bonne apparence et de bon goût, et à payer toutes les dépenses se rapportant à l'éclairage, à la décoration, à la sonorisation, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage de son kiosque.
3. L'occupant doit respecter le périmètre d'occupation maximal de 8' de longueur X 9' de profondeur. Tous les accessoires et supports d'expositions additionnels utilisés, à l'exception du ou des parasols servant à se protéger du soleil, doivent être contenus à l'intérieur de ce périmètre. De plus, les portes du kiosque doivent être rabattues sur elles-mêmes afin de ne pas excéder la longueur autorisée et ne pas empiéter sur le kiosque qui lui fait dos, lorsque applicable.
4. Aux fins de support d'exposition, l'occupant peut adapter ou apporter des modifications ou additions accessoires au kiosque prêté. Toutefois, l'occupant devra, à ses frais, remettre en état le kiosque prêté avant la fin de la période de prêt.
5. L'occupant doit:
  - 5.1 utiliser les lieux prêtés aux seules fins de l'activité, le tout en conformité avec toute loi, réglementation ou ordonnance municipale applicable;
  - 5.2 garantir et tenir l'Arrondissement indemne de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit résultant directement de l'usage du kiosque par l'occupant;
  - 5.3 prendre fait et cause pour l'Arrondissement et l'indemniser de toute dépense faite, de tout jugement et de toute condamnation qui pourraient être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement découlant directement de l'usage du kiosque par l'occupant;
  - 5.4 réparer, à ses frais, tous les dommages aux lieux prêtés résultant directement de l'usage de l'occupant;
  - 5.5 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux lieux prêtés résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou dans les lieux prêtés pendant sa période d'occupation;
  - 5.6 aviser immédiatement l'Arrondissement, par écrit, de toute défectuosité, incendie ou dommage causé de quelque façon que ce soit aux lieux prêtés ou à chacun de ses accessoires;

- 5.7 permettre à l'Arrondissement de faire toute réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien du kiosque sans aucune indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable;
- 5.8 faire respecter toutes les clauses et conditions de la présente ordonnance par toutes personnes (mandataires, représentants, employés ou autres) nommées par lui ou agissant pour lui avec son accord;
- 5.9 assurer en tout temps la sécurité du public;
- 5.10 se conformer à toutes les directives de sécurité émanant du Service de la sécurité incendie de la Ville.
6. L'occupant convient expressément de ne pas sous-prêter le kiosque en tout ou en partie, de ne pas céder ni transporter ce prêt ou aucun des droits qui s'y rattachent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Arrondissement.
7. L'occupant doit se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'occupation du kiosque et à la tenue de l'activité.
8. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant :
  - 8.1 s'engage à payer toute taxe, tout droit ou impôt aux autorités qui les imposent;
  - 8.2 s'engage à se procurer tout permis requis en raison de l'exercice de son activité;
  - 8.3 garantit que les redevances exigibles en raison de toute représentation ou prestation, dans le kiosque, ont été ou seront acquittées.

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 février 2022

Résolution: CA22 240034

---

**Édicter les ordonnances relatives aux emplacements et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur le domaine public et sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs, en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), durant la saison 2022**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), l'ordonnance CA-24-006, o. 61 relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et ses environs, pour la saison 2022;

D'édicter, en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), l'ordonnance CA-24-006, o. 62 relative à l'exercice des activités des musiciens, des amuseurs publics et des sculpteurs de ballons sur le domaine public, pour la saison 2022.

Adoptée à l'unanimité.

40.09 1214680008

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2022

---

**CA-24-006, o. 61 Ordonnance relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et ses environs**

---

**Vu** l'article 28.1 du *Règlement modifiant le Règlement relatif aux musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-206).

À sa séance du 8 février 2022 le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** La présente ordonnance est en vigueur du 8 mai au 31 décembre 2022, si le contexte sanitaire le permet.
- 2.** L'animation des emplacements sur les places d'Armes et Jacques-Cartier est autorisée de 11 h à 23 h lorsqu'il n'y a pas d'autres activités de programmées, et ce, conformément à la présente ordonnance.
- 3.** Les conditions suivantes s'appliquent à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs :
  - 3.1** Pour jouer sur les emplacements désignés au plan joint identifiant la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs, les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons, détenteurs de permis en règle, doivent obligatoirement s'inscrire sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement à l'adresse [mapvillemarie.com](http://mapvillemarie.com);
  - 3.2** L'emplacement place d'Armes est réservé aux musiciens et amuseurs publics;
  - 3.3** L'emplacement Nelson de la place Jacques-Cartier est strictement réservé aux musiciens;
  - 3.4** L'emplacement Le Royer de la place Jacques-Cartier est réservé aux musiciens et amuseurs publics;
  - 3.5** Sur l'emplacement Le Royer, l'amuseur public peut utiliser le feu dans le cadre de sa prestation en se conformant aux conditions suivantes :
    - 1° être détenteur d'une approbation du Service de sécurité incendie de Montréal;
    - 2° respecter le périmètre de sécurité déterminé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
    - 3° avoir à portée de main tout équipement exigé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
    - 4° ne déverser aucun liquide inflammable ou combustible sur le sol;
    - 5° respecter l'ensemble des exigences du Service de sécurité incendie de Montréal relatives à l'usage du feu ou de combustible;
    - 6° si la situation sanitaire le permet;



- 3.6** Le nombre de sculpteurs de ballons pouvant se produire sur la place Jacques-Cartier est d'au maximum quatre sur les emplacements désignés à cette fin uniquement;
- 3.7** Sous réserve de plaintes relatives au bruit ou autre nuisance, deux emplacements désignés sont prévus sur la rue Saint-Paul Est, côté nord soit : un emplacement devant le numéro civique 25 rue Saint-Paul Est et l'autre, au coin de la rue Vaudreuil. Ces emplacements sont consacrés aux musiciens offrant des prestations en solo ou en duo n'utilisant aucune source d'amplification et aux amuseurs publics (mime, statue vivante et magicien exclusivement), et ce, aux jours et plages horaires déterminés par l'arrondissement durant la période de la piétonisation prévue en 2022 de 12 h à 21 h. Les musiciens qui utilisent des instruments provenant du groupe des cuivres et des percussions, ou tout autre instrument de musique émettant un niveau de décibels trop élevé pour les emplacements, ne seront pas autorisés à y exercer leur activité. Les musiciens et amuseurs publics désirant se produire à ces emplacements devront être autorisés par la Division de la culture et des bibliothèques de l'arrondissement et utiliser le système de réservation en ligne;
- 3.8** Pour les prestations se déroulant du lundi au jeudi, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le samedi midi (12 h). Le samedi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du lundi au jeudi suivant;
- 3.9** Pour les prestations se déroulant du vendredi au dimanche, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le mercredi midi (12 h). Le mercredi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du vendredi au dimanche suivant;
- 3.10** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons doivent fournir les prestations aux dates, heures et emplacements déterminés suite au résultat de la loterie du système de réservation en ligne de l'arrondissement;
- 3.11** Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit impérativement annuler sa réservation sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant 10 h le jour de la prestation si celui-ci ne peut l'honorer afin de permettre qu'une nouvelle loterie soit générée pour le ou les plages horaires concernées;
- 3.12** Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit se présenter à l'heure et au lieu de sa prestation muni de la confirmation/horaire qui lui a été attribué par le système de réservation en ligne et ne pas interférer avec les autres prestations en cours;

- 3.13** Les musiciens, amuseurs publics ou sculpteurs de ballons ne peuvent pas changer d'horaire ou d'emplacement, et ce, même s'ils détiennent l'accord d'un autre détenteur de permis;
- 3.14** Sur les places d'Armes et Jacques-Cartier, le niveau sonore d'une prestation ne peut être entendu à plus de 25 mètres du site;
- 3.15** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons devront respecter et mettre en place les directives, mesures préventives et exigences préconisées par la Direction de la santé publique qui visent à limiter la propagation du virus de la COVID-19, et ce, pendant toute la durée des activités présentées au public.
- 4.** Le détenteur de permis qui contrevient à l'une des conditions d'exercice prévues à l'article 3 de la présente ordonnance est passible, en plus des dispositions pénales prévues aux articles 30 et 31 du règlement :
- 1° pour une première infraction, d'être suspendu de la réservation pour la durée d'inscription à une loterie (3 ou 4 jours);
  - 2° pour une première récidive à l'intérieur d'une période d'un mois, d'être suspendu pour la durée de deux périodes d'inscription à la loterie;
  - 3° pour toute récidive additionnelle, d'être suspendu pour le reste de la saison.

---

## **ANNEXE A**

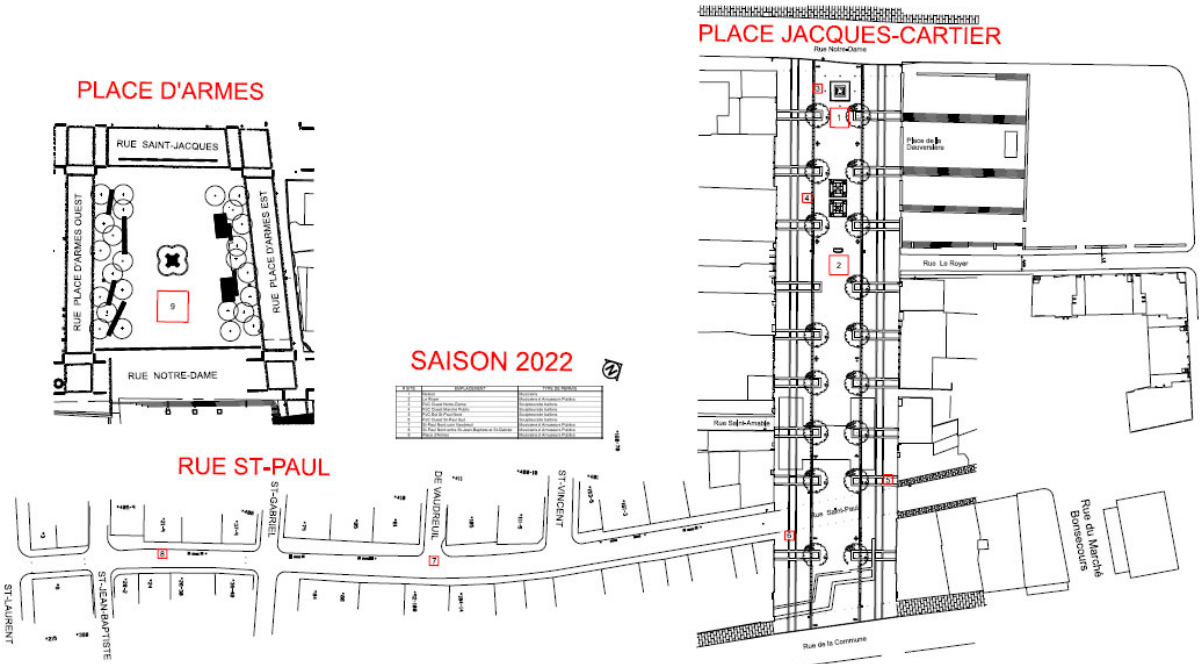
Emplacements - Saison 2022 – Secteur du Vieux-Montréal

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1214680008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

## **ANNEXE A**

Emplacements - Saison 2022 – Secteur du Vieux-Montréal



---

**CA-24-006, o. 62 Ordonnance sur l'exercice des activités des musiciens, des amuseurs publics et des sculpteurs de ballons sur le domaine public**

---

**Vu** les articles 28 et 28.1 du *Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-006);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

- 1.** Pour la saison 2022, les demandes de permis de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons doivent être faites en complétant le formulaire et en se présentant en personne, sur rendez-vous, au bureau Accès Montréal Ville-Marie, situé au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est. Les demandeurs devront composer le 514 872-0311 pour obtenir un rendez-vous.
- 2.** L'âge minimum pour l'obtention d'un permis est fixé à 16 ans au moment du dépôt de la requête.
- 3.** Lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons, peuvent être exercées sur tout le territoire de l'arrondissement de 9 h à 23 h, à l'exclusion du quadrilatère délimité par les rues Saint-Antoine, Berri, de la Commune et Saint-François-Xavier inclusivement.
- 4.** Malgré l'article 3, lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons, peuvent être exercées dans le quadrilatère mentionné à l'article 3 aux emplacements et heures spécifiquement désignés à cette fin par ordonnance.
- 5.** Une prestation d'un musicien ou d'un amuseur public ne peut dépasser une heure sur un même emplacement. Après cette heure, le titulaire de permis doit se déplacer sur un autre emplacement situé à au moins 60 mètres et ne peut revenir sur l'emplacement initial avant au moins une heure.
- 6.** Un seul titulaire de permis de musicien ou d'amuseur public ou une seule formation titulaire d'un permis de musiciens ou d'amuseurs publics à la fois est autorisé à offrir une prestation au même endroit.
- 7.** Sous réserve de l'article 9, l'utilisation d'un équipement d'amplification du son ou une bande sonore d'accompagnement ne peut être entendue à plus de 25 mètres.

**8.** Pour attirer la foule en vue d'une prestation, un musicien, un amuseur public ou un sculpteur de ballons ne peut utiliser un klaxon, un sifflet ou tout autre instrument ou source de bruit ou de musique pouvant être entendu d'un emplacement voisin où a lieu la prestation d'un autre musicien ou amuseur public.

**9.** Le son émis par un instrument du groupe des cuivres ou un instrument de percussion ne peut être amplifié.

**10.** L'utilisation du feu est interdite sur tout le territoire à l'exception des endroits spécifiquement désignés à cette fin par ordonnance.

**11.** Un musicien ou un amuseur public ne peut requérir une somme d'argent à l'occasion d'un spectacle ou d'une prestation autrement qu'en suggérant une contribution volontaire et peut, à cette fin, avoir à ses pieds un récipient quelconque servant à récolter de l'argent ou passer un tel récipient pendant ou à la fin de son spectacle ou de sa prestation. Personne ne peut, au nom d'un musicien ou un amuseur public, récolter de l'argent ou passer un tel récipient au début, pendant ou à la fin d'une prestation.

**12.** Un sculpteur de ballons peut offrir son produit en affichant clairement le prix demandé sans aucune autre forme de sollicitation.

**13.** La sollicitation des enfants d'une façon ou d'une autre est prohibée.

**14.** Un musicien ou amuseur public peut offrir en vente uniquement des services ou des biens, tels que des disques, vidéos ou cartes postales, qui découlent directement de sa prestation. Il est autorisé à les offrir en vente sur l'emplacement où il présente une prestation et à l'occasion de cette dernière. Il ne peut pas vendre des produits d'un autre artiste ou groupe auquel il appartient.

**15.** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons devront respecter et mettre en place les directives, mesures préventives et exigences préconisées par la Direction de la santé publique qui visent à limiter la propagation du virus de la COVID-19, et ce, pendant toute la durée des activités présentées au public.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1214680008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 février 2022

Résolution: CA22 240032

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance autorisant le virage à gauche à l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges et de l'avenue Cedar, approche ouest**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 324 autorisant le virage à gauche à l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges et de l'avenue Cedar, approche ouest vers le nord.

Adoptée à l'unanimité.

40.07 1215275010

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2022

---

**C-4.1, o.324      Ordonnance autorisant le virage à gauche à l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges et de l'avenue Cedar, approche ouest vers le nord, dans l'arrondissement Ville-Marie**

---

**Vu** le paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- L'autorisation de virage à gauche à l'approche ouest vers le nord, à l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges et de l'avenue Cedar.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1215275010) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 février 2022

Résolution: CA22 240046

---

**Édicter une ordonnance relative à la modification des exigences indiquées à l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O 0.1) afin d'offrir une plus grande flexibilité quant à l'aménagement des café-terrasses sur le domaine public**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter l'ordonnance O-0.1, o. 13 relative à la modification des exigences indiquées à l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O 0.1), afin d'offrir une plus grande flexibilité quant à l'aménagement des café-terrasses.

Adoptée à l'unanimité.

40.20 1218188003

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2022



---

**O-0.1, o. 13**      **Ordonnance relative à la modification des exigences indiquées à l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O 0.1)**

---

**Vu** les articles 40.10, 40.15., alinéa 2, 40.25 et 40.29. alinéa 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La sous-section intitulée « RECOUVREMENT (protection contre le soleil) » de la SECTION B de l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) est remplacée par :

**RECOUVREMENT**

Les parasols et les auvents autoportants à deux pentes avec toile souple sont autorisés aux conditions suivantes:

- Ne pas excéder une hauteur de 2,6 m au-dessus du domaine public et offrir en tout temps un dégagement minimum de 2,4 m de hauteur mesuré à partir du trottoir ou de la chaussée le cas échéant;
- Être constitué d'une toile souple et pliable (un toit fixe de style chapiteau est interdit);
- Être solidement fixé;
- Ne pas excéder la superficie du café-terrasse;
- Ne pas obstruer la signalisation routière;
- Ne pas être fixé au bâtiment;
- Ne pas être fermé sur les côtés, notamment, par des moustiquaires, des rideaux, des toiles ou des banderoles;

Une structure de type pergola est autorisée aux conditions suivantes:

- Ne pas excéder une hauteur de 2,6 m au-dessus du domaine public et offrir en tout temps un dégagement minimum de 2,4 m de hauteur mesuré à partir du trottoir ou de la chaussée le cas échéant;
- Être constituée de métal ou de bois;
- Être solidement fixée;
- Ne pas excéder la superficie du café-terrasse;
- Ne pas obstruer la signalisation routière;
- Ne pas être fixée au bâtiment;
- Être formée uniquement de poteaux, de colonnes et de poutrelles d'une épaisseur d'au plus 10 cm et espacés d'au moins 1,5 m;

- Ne pas être fermée sur les côtés, notamment par des moustiquaires, des rideaux, des toiles ou des banderoles;
- Peut être recouverte d'une toile souple et perméable qui s'harmonise avec la structure.

2. La SECTION H de l'Annexe 1 est abrogée.

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218188003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 février 2022

Résolution: CA22 240041

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance interdisant en tout temps le virage à gauche à l'intersection de l'avenue De Lorimier et de la rue Logan, aux approches ouest et nord**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 325 interdisant le virage à gauche à l'intersection de l'avenue De Lorimier et de la rue Logan, aux approches ouest et nord.

-----  
*Des commentaires sont formulés.*  
-----

Adoptée à l'unanimité.

40.15 1225275001

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2022

---

**C-4.1, o. 325 Ordonnance interdisant en tout temps, le virage à gauche à l'intersection de l'avenue De Lorimier et de la rue Logan, aux approches nord et ouest, dans l'arrondissement de Ville-Marie**

---

**Vu** le paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- L'interdiction de virage à gauche en tout temps aux approches ouest et nord à l'intersection de l'avenue De Lorimier et de la rue Logan

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225275001) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 février 2022

Résolution: CA22 240028

---

**Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 1<sup>re</sup> partie A) et édicter les ordonnances**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 1<sup>re</sup> partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o 666 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 264 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 619 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o 176 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1225907001

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2022

---

**B-3, o.666     Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2022, 1ère partie, A)**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
- 2.** L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
- 3.** Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

-----

**ANNEXE 1**  
PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2022, 1ère partie A)

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

## ANNEXE 1

### PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2022, 1ère partie A)

Événements à autoriser				Conseil d'arrondissement										
				Dérogations										
Événements	Organismes	Dates jj/mm	Lieu (x)	O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 Circ & Stat	P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public		P-1 art. 3 Conso. m. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, marque de commerce, projection artistique, bannières)	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, propriété (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, propriété  (Échantillons)	P-12.2 art.7 Propriété et protecti on du domaine public (Peinture sur chaussée )	Autres informati ons
				Marchandise	Aliment et boisson non- alcool iques	Boissons alcool iques								
Bannière	Université Concordia	8 au 26 février	Entre l'édifice H (Hall) au 1455 boul. De Maisonneuve O. et l'édifice LB (J.W. McConnell) au 1400 boul. De Maisonneuve O. au-dessus du boulevard De Maisonneuve.							X				R
Activités hivernales	Centre récréatif Poupart	Lundi au vendredi du 8 février au 27 mars 2022	Parc Olivier- Robert	x					X					N/A/PA

Carnaval	DCSLDS	11 February	Parc Walter-Stuart	x																N/A/PA
On bouge en hiver!	DCSLDS	12 February	Parc Walter-Stuart + Rue Dufresne	x			X													R-A-MA
Carnaval	DCSLDS	13 February	Parc Walter-Stuart	x			X			X										N-A-MA
Disco patin	DCSLDS	18 February	Patinoire du Glacis	x			X			X										R-A-MA
Démonstration et ateliers de planche à neige / Shakedown	DCSLDS	26 février et 5 mars	Parc Walter-Stuart	x			X			X	X		X		X					N-A-MA



---

**01-282, o. 264      Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses  
sur le domaine public (Saison 2022, 1ère partie, A)**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédent le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 12259070001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-1, o. 619      Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2022, 1ère partie, A)**

---

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 666 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 176      Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses  
sur le domaine public (saison 2022, 1ère partie, A)**

---

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifié sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 8 février 2022

Résolution: CA22 240029

---

**Approuver des initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 10 février 2022 au 17 juillet 2022**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public dans le cadre de la crise de la COVID-19, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 667 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 265 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 620 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 177 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o. 195 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1227317002

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2022

---

**B-3, o.667      Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte  
de la crise sanitaire COVID-19 du 10 février 2022 au 17 juillet 2022**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
3. À l'exception des événements mentionnés au paragraphe 5, le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC (LAeq 15 minutes) mesuré à 5 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.

-----

**ANNEXE 1**

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

ANNEXE 1

SERVICE DE LA CULTURE															
Division Festivals et événements															
Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19:															
Sommaire 1227317002 pour le conseil d'arrondissement de Ville-Marie du 8 février 2022.															
Ordonnances															
Initiatives culturelles	Organisme	Dates	Lieux	P-1 art. 8 (vente)										Remarque	
				Marchandises	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	Consommation d'alcool	Brut	Affichage domaine privé	Affichage domaine public	Échafaudage	Peinture sur chaussée	Affichage sur lampadaires		
Parade de la Saint-Patrick	Union Irish Societies of Montreal	20 mars	Rue Sainte-Catherine entre Abbeville et Montcalm Rue Peel entre Sainte-Catherine et Dorval-Lacombe Rue Saint-Louis entre Peel et Dorval	NA	NA	NA	NA	NA	De 7h à 12h	NA	20 mars	20 mars	20 mars	20 mars	Événement annulé à la suite de la pandémie de COVID-19.
Marché en Lumière	Marché en Lumière	10 Mars au 5 mars	Place des Festivals, Colonnade Intégrale, rue Jeanne-Mance entre Ste-Catherine et Ste-Catherine entre de Dorval et St-Laurent	10 Mètre au 5 mars	10 Mètre au 5 mars	10 Mètre au 5 mars	10 Mètre au 5 mars	10 Mètre au 5 mars	10 Mètre au 5 mars de 12h à 22h 20 Mètre de 12h à 22h	NA	10 Mètre au 5 mars	10 Mètre au 5 mars	NA	10 Mètre au 5 mars	S/O
Le Cirque du Mont Royal (sans admission)	Site de l'arc Montcalm	16 et 20 Mars	Parc du Mont-Royal	Oui	Oui	NA	NA	NA	De 12h à 17h	Oui	Oui	NA	NA	Oui	S/O
Festival de Bin Binophonie Châteauneuf	Festival de Bin Binophonie Châteauneuf	10 Mars au 17 juillet	Parc du Mont-Royal Place des Festivals Place Macquart Trottoir de Châteauneuf Ouest entre Ward et Abbeville Trottoir Est de l'Université au nord de Av. des Pins Trottoir Av du Parc entre Av des Pins et Montcalm Trottoir Sud de Sainte-Catherine entre Calvert et Place Pléban Trottoir Nord de Place d'Youville entre McGill et Saint-Thérèse Trottoir Nord de Saint-Paul entre Saint-Jean-Baptiste et Saint-Catalin Trottoir Sud de Saint-Paul entre du Marché Bonsecours et rue Bonsecours	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	10 Mètre au 17 juillet	NA	NA	10 Mètre au 17 juillet	Événement annulé à la suite de la pandémie de COVID-19.

---

**01-282, o. 265      Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le  
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 février 2022 au  
17 juillet 2022**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 667 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3). Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés en pièce jointe.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*



---

**P-1, o. 620 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 février 2022 au 17 juillet 2022**

---

Vu les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète que :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 664 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 177      Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le  
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 février 2022  
au 17 juillet 2022**

---

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 667 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3);
2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-12.2, o. 195 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 février 2022 au 17 juillet 2022**

---

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 8 février 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 667 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

**3.** Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 664 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**4.** À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

**5.** Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*